

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2367

présenté par

Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillet,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« bénéficiaire d'une décision d'affectation, d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer »,

les mots :

« occupe, dans un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, un emploi pour une durée égale ou supérieure à trois mois au titre d'une des professions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un grand nombre de Padhue en exercice en France sont en grande difficulté pour faire valoir leurs droits de séjour, le dispositif proposé à l'article 7 n'est pas satisfaisant.

Ce dispositif ne réglera en rien le problème de fond, à savoir l'absence de reconnaissance des Padhue en exercice depuis plusieurs années en France, leurs rémunérations injustes comparées à celles de leurs confrères à diplômes communautaires, leur régularisation qui n'arrive qu'au bout d'une dizaine d'années d'exercice, voire plus pour certains.

Les auteurs souhaitent une véritable revalorisation des Padhue tant au niveau de leur statut, de leur rémunération que de leur affectation.

Ils proposent ici d'abaisser à trois mois l'occupation d'un emploi dans un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, pour bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle nommée « talent-professions médicales et de la pharmacie ».